

double

1 1 SEP. 2000

BULLETIN D'INFORMATION

sur la

COOPERATION

AGRICOLE

COMITE DE REDACTION

REDACTEUR EN CHEF :

Gilles GOURLAY, Docteur en droit, Avocat honoraire, Spécialiste en droit rural.

MEMBRES :

Guy DUTERTRE, Président de la Commission de la coopération agricole

Jean LABRUYERE, Président du groupe de travail de la Commission de la coopération agricole

Pierre GARCIN, Président de l'UNRA

Claudine MARTIN, Attachée juridique de l'UNRA

Ce bulletin est édité avec le concours de la Commission de la coopération agricole et de l'UNRA.

La Commission de la coopération agricole est constituée de trois représentants du Conseil national des commissaires aux comptes, un représentant du Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables, huit représentants de l'Union nationale des réviseurs agricoles.

Elle est présidée par un représentant du Conseil national des commissaires aux comptes.

Elle remplit un rôle fédérateur ; elle a créé en 1991 une collection spécifique à la coopération agricole et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

L'UNRA, association de la loi de 1901, membre de la commission qui regroupe plus directement les experts comptables et commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole, dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

REDACTION – ADMINISTRATION : G. GOURLAY
23 RUE DES TERRAS – 49100 ANGERS – Tél. : 02 41 88 17 29 – Fax : 02 41 20 32 25

Commission de la coopération agricole et UNRA, service technique : 34 rue de la Sablière
75014 PARIS – Tél. : 01 45 40 09 37 – Fax : 01 45 45 63 47

DOCTRINE

- 6.500 – APPLICATION A UNE COOPERATIVE AGRICOLE DES REGLEMENTATIONS EUROPEENNES ET POUVOIRS RESPECTIFS DES ORGANES DE GESTION EN CAS DE RETRAIT ANTICIPE DE L'ASSOCIE COOPERATEUR (Cass. 6 juin 2000)**
par Gilles Gourlay 2

ACTUALITES

- 1.000 - Responsabilité de la coopérative** (cass. 15 février 2000, 22 février 2000, 12 janvier 1999) 8
- 6.100 – Qualité d'associé coopérateur – contestation – maintien – participation au déficit de la caisse de compensation** (cass. 18 janvier 2000) 11
- 6.300 – Engagement d'activité – manquement à l'apport total - force majeure** (cass. 28 mars 2000) 13
- 7.400 – Réserve compensant les remboursements de parts – capital non appelé** 14
- 11.000 – Intérêts des comptes courants – régime fiscal** (CE 31 mai 2000) 15

INFORMATIONS BREVES

1. JURIDIQUE

COOPERATIVE AGRICOLE

- Commission centrale d'agrément du 15 juin 2000 16
- Coopérative d'utilisation du matériel agricole (note 16 février 2000) 16
- Parts sociales - intérêt (JO 6 juillet 2000) 16
- Responsabilité (cass. 4 juillet 2000) 16
- Services aux filiales 16
- Statuts types 17
- Titre emploi simplifié agricole (déc. 7 mars 2000) 17

SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

- Commission nationale d'agrément du 15 juin 2000 17

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

- Participation aux travaux (CE 28 février 2000) 17

2. FISCAL

CAPITAL SOCIAL

- Conversion en euros (instruction 10 avril 2000) 18

COOPERATIVES AGRICOLES

- Coopérative vinicole 18
- Elaboration de compost ensemençé (TA Poitiers 17 décembre 1998) 18

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

- Apport d'exploitation (CE 26 novembre 1999 et 9 février 2000) 18

**6.500 – APPLICATION A UNE COOPERATIVE AGRICOLE DES
REGLEMENTATIONS EUROPEENNES ET POUVOIRS RESPECTIFS DES
ORGANES DE GESTION EN CAS DE RETRAIT ANTICIPE DE L'ASSOCIE
COOPERATEUR**

SOMMAIRE

La clause des statuts d'une coopérative agricole prévoyant une compensation financière à son profit, en vertu des dispositions d'un règlement de la communauté européenne, ne peut s'analyser comme une clause pénale et doit recevoir application en cas de retrait anticipé d'un associé, étant précisé que le conseil d'administration de la coopérative avait, en l'espèce, annulé une précédente délibération autorisant le retrait et renonçant au prélèvement correspondant, à la suite d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire ayant refusé d'approuver cette délibération.

DEVELOPPEMENT

L'arrêt de la cour de cassation du 6 juin 2000 (arrêt n° 1067 F-P, Cave coopérative d'AZILLE) ne prête pas à critique en ce qui concerne la décision qu'il prend quant au fond ; Par contre, il aborde à cette occasion des problèmes intéressants de fonctionnement de la coopérative et de répartition de pouvoirs entre ses organes de gestion.

Nous examinerons successivement les faits (I), la décision de la cour d'appel (II), les moyens du pourvoi (III), la décision de la cour de cassation (IV) et enfin l'analyse des problèmes juridiques soulevés (V).

I – LES FAITS

En application de l'article 7 du règlement CEE n° 1442/88 du 24 mai 1988, relatif à l'octroi, pour certaines campagnes viticoles, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles, la France a décidé de prélever 15 % du montant des primes au profit des caves coopératives. En conséquence, une cave coopérative insère à l'article 7 de ses statuts une disposition précisant qu'en application du règlement précité et, compte tenu de la décision de la coopérative de faire jouer la clause de compensation financière des 15%, tout adhérent recourant au bénéfice des dispositions dudit règlement devrait, à titre de compensation financière, laisser à la coopérative les 15 % du montant de la prime dont il bénéficierait.

Un adhérent de la coopérative sollicite fin 1992, du conseil d'administration de celle-ci, l'autorisation de se retirer, avant le terme de sa période d'engagement, en raison de son état d'invalidité et du mauvais état de santé de son épouse ; il demande, en outre, au conseil d'administration de renoncer au prélèvement au profit de la coopérative des 15% sur la prime d'arrachage définitif de ses vignes.

Par décision du 18 février 1993, le conseil d'administration accueille ces demandes, sous réserve de certaines justifications d'ordre médical.

L'assemblée générale extraordinaire des associés, réunie le 12 juillet 1993, relevant que la décision du conseil d'administration du 18 février 1993 relative à la restitution des 15% était contraire aux statuts, refuse de l'approuver.

Le 17 août 1993, le conseil d'administration, annulant sa précédente décision du 18 février 1993, autorise le retrait anticipé du coopérateur, mais rejette sa demande de dispense de prélèvement.

Par la suite, le coopérateur, soutenant que son retrait était consécutif à un cas de force majeure résultant de son état de santé et que dès lors la coopérative ne pouvait prétendre à l'obtention d'indemnité à titre de clause pénale, assigne la coopérative en paiement de la somme correspondant au prélèvement litigieux

II - LA DECISION DE LA COUR D'APPEL

La cour d'appel de MONTPELLIER, dans un arrêt du 22 janvier 1997, déboute le coopérateur de sa demande. Elle considère notamment que l'assemblée générale de la coopérative a pu infirmer la décision du conseil d'administration du 18 février 1993 qui avait été contestée par certains coopérateurs : il résulte en effet des dispositions de l'article R. 522-4 du code rural qu'une décision du conseil d'administration peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée générale, sans préjudice d'une action éventuelle devant le tribunal de grande instance compétent ; ces dispositions ne réservent pas le recours devant l'assemblée générale au seul coopérateur directement concerné par la décision, les autres coopérateurs, concernés également par la solidarité liant l'ensemble des coopérateurs, étant habiles à contester la décision du conseil d'administration devant l'assemblée générale.

Quant à l'action devant le tribunal de grande instance, celui-ci a été régulièrement saisi et a pu dire que la conservation des 15 % de la prime ne pouvait être considérée comme une clause pénale, mais comme une compensation du manque à gagner de la coopérative, qui n'avait pas à faire preuve de son préjudice. Par ailleurs le tribunal a pu dire à juste titre que la maladie d'un adhérent n'était pas constitutive d'un cas de force majeure et que dès lors l'adhérent ne pouvait prétendre au remboursement des 15% de la prime ; il ne pouvait davantage soutenir, pour revendiquer cette somme qu'il n'était plus adhérent à la date du 18 février 1993, puisque cette décision a été infirmée ; il était de toutes façons coopérateur lors de la notification des éléments de calcul de la prime.

III - LES MOYENS DU POURVOI

Dans son pourvoi, le coopérateur a tout d'abord notamment fait observer, au titre d'un premier grief, qu'aucun « recours », n'avait été exercé contre la décision du conseil d'administration du 18 février 1993, le conseil d'administration ayant seulement décidé de soumettre sa décision à l'approbation de la prochaine assemblée générale, laquelle n'avait statué que sur l'approbation ou la désapprobation de cette décision et non pas sur un recours d'un ou plusieurs coopérateurs.

Au titre d'un second grief, il a refusé à la cour d'appel le droit d'affirmer que la décision prise le 18 février 1993 par le conseil d'administration avait été contestée par certains coopérateurs, sans étayer cette affirmation de preuve.

Il a également fait valoir que le conseil d'administration ne pouvait soumettre à l'assemblée générale extraordinaire les décisions prises dans les limites de ses compétences, ce qui reviendrait à un transfert illicite de ses pouvoirs.

Il a aussi insisté sur le fait que la décision de l'assemblée générale extraordinaire ne reposait sur aucun fondement juridique, car il ne s'agissait pas d'une modification statutaire. De son côté, le conseil d'administration n'avait aucun droit de subordonner une décision de sa compétence à l'autorisation d'une assemblée ; à supposer qu'il l'ait eu, cela ne pouvait relever que d'une assemblée générale ordinaire, au titre d'un recours contre sa décision initiale ; or, dans le cadre d'une assemblée ordinaire, la majorité simple aurait été réunie en vue de l'entérinement de la décision initiale

Il a enfin fait observer que l'acceptation par lui d'un décompte des éléments de la prime d'arrachage n'était pas de nature à faire obstacle à toute démarche tendant à obtenir de la coopérative l'abandon de ses droits, ce qu'elle pouvait faire par l'organe de son conseil d'administration.

IV – LA DECISION DE LA COUR DE CASSATION

La cour de cassation a considéré que le premier grief du pourvoi était inopérant, « *le conseil d'administration de la coopérative ayant annulé, le 17 août 1993, sa décision du 18 février précédent et les motifs retenus par le conseil d'administration à l'appui de ses décisions étant soumis au contrôle des juges ; ...* ».

La cour a déclaré que le rejet de ce premier grief rendait inopérant le second.

Sur le fond, la cour de cassation a entériné le raisonnement de la cour d'appel : « *Attendu, enfin, que recherchant s'il pouvait être dérogé à la règle du prélèvement de 15 % du montant de la prime au profit de la coopérative, la cour d'appel, par des motifs propres et adoptés, a retenu par une juste application du règlement CEE précité et des statuts de la coopérative, que la clause relative à ce prélèvement ne constituait pas une clause pénale destinée à sanctionner la rupture d'un engagement d'apport, mais qu'elle avait pour seul objet de prévoir la compensation forfaitaire d'un manque à gagner de la coopérative, ce dont il ressort que le conseil d'administration n'avait pas le pouvoir de dispenser un coopérateur d'un tel prélèvement ; qu'elle a constaté en outre que M ... avait la qualité de coopérateur lorsque lui ont été notifiés ... les éléments de calcul de la prime-décompte ou figurait la part de la coopérative ... et qu'il avait encore cette qualité lors de la prise d'effet ... de ce décompte qu'il avait préalablement accepté, cette date étant celle d'établissement de la prime ; que, par ces seuls motifs, elle a légalement justifié sa décision ; ...* »

V – L'ANALYSE DES PROBLEMES JURIDIQUES SOULEVES

La décision de la cour de cassation soulève un certain nombre de problèmes juridiques dont la solution n'est pas toujours évidente.

1- L'annulation par le conseil d'administration de ses propres décisions

Le conseil d'administration a-t-il la possibilité, de son propre chef, d'annuler une décision qu'il a antérieurement prise ?

Pour la cour suprême, une telle annulation ne paraît pas soulever de difficulté, ainsi que l'atteste sa réponse au premier grief soulevé par le coopérateur.

Cette solution peut se justifier au cas d'espèce. En effet, la cour de cassation a considéré que le prélèvement de 15 % ne constituait pas une clause pénale mais la compensation forfaitaire d'un manque à gagner et que dès lors le conseil d'administration n'avait pas le pouvoir de dispenser le coopérateur de ce prélèvement. C'est donc logiquement que le conseil d'administration postérieur a constaté la nullité de cette décision qui excédait sa compétence.

La situation est évidemment totalement différente lorsque la décision prise entre dans les pouvoirs du conseil d'administration, car l'on ne peut admettre qu'un autre conseil d'administration annule a posteriori cette décision. C'était d'ailleurs le cas, en l'espèce, en ce qui concerne la demande de retrait anticipé du coopérateur avant l'expiration de son engagement d'activité, le conseil tenant ses pouvoirs à cet égard de l'article R. 522-4 du code rural. A notre avis la nullité n'aurait donc pas dû frapper le conseil du 18 février 1993 en tant qu'il autorisait ce retrait. Ce point ne semble pas avoir fait de difficulté, le conseil postérieur du 17 août 1993 ayant également autorisé le retrait. N'empêche que sur le plan des principes, il fallait considérer que la décision était prise dès le 18 février, sous la seule réserve de la fourniture des justifications d'ordre médical, qui paraissaient constituer une condition suspensive au retrait. C'est à partir de cette date que l'engagement d'activité devait notamment être considéré comme cessant de produire effet.

Ces observations sont également valables pour toutes les autres décisions du conseil d'administration qui entrent dans le cadre de ses pouvoirs propres. Ce serait le cas, par exemple, pour une décision d'exclusion d'un associé coopérateur, en application de l'article R. 522-8 du code rural. Par contre, un conseil postérieur pourrait, à notre avis constater la nullité de la décision d'exclusion si les conditions de quorum et de majorité prévues par cet article n'étaient pas respectées.

Autrement dit une distinction paraît devoir s'imposer : si une décision prise par un conseil d'administration est de sa compétence et est régulière en la forme, elle est définitive et ne peut être soumise qu'aux recours prévus par les textes ou la jurisprudence. Par contre, si la décision ne ressort pas des pouvoirs du conseil d'administration ou si elle est irrégulière dans la forme, un conseil d'administration postérieur doit pouvoir en constater la nullité.

2 - Le partage de compétence entre le conseil d'administration et l'assemblée générale

Se cantonnant à la constatation de l'annulation par le conseil d'administration de sa décision initiale, la cour de cassation n'a pas examiné les griefs du pourvoi concernant l'incompétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Sur ce plan, il nous semble que les arguments avancés par le pourvoi étaient justifiés :

Le recours à l'assemblée générale en vue de contester la validité d'une décision du conseil d'administration ne doit pouvoir intervenir que s'il est expressément prévu par le code rural.

C'est le cas, comme en l'espèce, du retrait de l'associé avant la fin de sa période d'engagement (art. R. 522-4 du code rural) ; ou de l'exclusion de l'associé (art. R. 522-8 du code rural) ; ou du refus d'admission du nouvel exploitant en cas de mutation de l'exploitation (art. R. 522-5 du code rural).

Dans les autres cas, c'est le recours judiciaire qui s'impose.

C'est le cas notamment des pénalités appliquées par le conseil d'administration en application de l'article R. 522-3 du code rural, en cas d'inexécution de l'engagement d'activité.

Il est certain, en effet que l'assemblée générale ne peut se substituer au conseil d'administration pour prendre des décisions qui sont du ressort de ce dernier. Certes, l'assemblée générale extraordinaire dispose de compétences étendues ; mais elles sont néanmoins limitées. La théorie institutionnelle qui est avancée pour expliquer le fonctionnement des sociétés de droit commun trouve également sa place en droit coopératif : la société est un contrat qui lie l'ensemble des associés, mais elle est aussi une institution dont les règles de fonctionnement sont impérativement fixées par la loi ; parmi ces règles figure celle de la répartition des pouvoirs entre les divers organes de gestion de la société et notamment entre le conseil d'administration et l'assemblée générale.

3 – Le recours devant l'assemblée générale

Une autre question a été posée par la juridiction d'appel : lorsqu'un recours à l'assemblée générale est prévu, par qui peut-il être exercé ?

En l'espèce, s'agissant d'un recours contre une décision du conseil d'administration statuant sur un retrait anticipé, la cour de Montpellier a considéré que tous les associés coopérateurs avaient qualité, par l'effet de la solidarité les liant, pour introduire le recours devant l'assemblée générale.

Cette solution nous paraît sujette à caution. En effet, l'article R. 522-4 du code rural précise que le conseil fait connaître sa décision motivée à l'intéressé et que sa décision peut faire l'objet d'un recours devant la plus prochaine assemblée. L'article 9 des statuts types précise que l'associé coopérateur désirent exercer son droit de recours devant l'assemblée doit le notifier au président du conseil d'administration. Il semble donc que seul le coopérateur intéressé, auquel est signifié la décision du conseil, peut introduire le recours prévu.

Cette solution est transposable au refus d'admission du successeur, en cas de mutation de l'exploitation, l'article R. 522-5 renvoyant, en matière de recours, à l'article R. 522-4. De même, en cas d'exclusion de l'associé coopérateur, l'article 10 des statuts types précise que la décision d'exclusion est notifiée au sociétaire exclu et que l'intéressé peut introduire un recours devant l'assemblée générale.

De manière générale, il semble donc possible de conclure que le recours devant l'assemblée générale est réservée à l'associé coopérateur directement concerné par la décision du conseil d'administration et que les autres coopérateurs, dont l'intérêt n'est qu'indirect, ne peuvent introduire un tel recours.

En tout état de cause, l'assemblée générale ne peut être saisie que si l'intéressé exerce effectivement un recours contre la décision du conseil d'administration et nous partageons le raisonnement du pourvoi selon lequel il n'appartient pas au conseil d'administration lui-même de saisir l'assemblée générale en vue d'approuver ou de désapprouver sa décision.

Le raisonnement doit logiquement être le même en ce qui concerne le recours éventuel devant le tribunal compétent, qui semble réservé au seul coopérateur directement intéressé par la décision du conseil d'administration.

4 – La nature de l'assemblée générale

Selon le pourvoi, à supposer que l'assemblée générale eut été compétente pour se prononcer sur la décision du conseil d'administration, il ne pouvait s'agir que d'une assemblée ordinaire et non pas d'une assemblée extraordinaire.

La question n'est pas neutre, car l'on sait que les conditions de quorum et de majorité sont différentes selon la nature de l'assemblée. Ainsi en l'espèce, le pourvoi soutenait que dans le cadre d'une assemblée ordinaire la majorité aurait été réunie en vue de l'entérinement de la décision du conseil d'administration

L'article R. 222-4 du code rural dispose seulement que la décision du conseil d'administration peut faire l'objet d'un recours « devant la plus prochaine assemblée générale ».

A notre avis, la compétence doit normalement revenir à l'assemblée générale ordinaire, car il s'agit d'un problème touchant la gestion sociale. En effet, l'article 38 des statuts types donne à l'assemblée générale extraordinaire des pouvoirs très précis (modification des statuts, dissolution, prorogation, fusion de la société et augmentation collective du capital), pouvoirs qui ne concernent nullement la gestion sociale courante. Par contre, selon l'article 36 des statuts types l'assemblée générale ordinaire peut statuer sur un certain nombre de faits de gestion et peut en outre délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour. C'est donc elle qui a compétence pour tous les problèmes de gestion courante qui ne sont pas expressément visés par l'article 36 et qui sont inscrits à l'ordre du jour par le conseil d'administration.

Si la plus prochaine assemblée générale est néanmoins une assemblée générale extraordinaire, nous pensons que le conseil d'administration doit la transformer en assemblée générale mixte, le recours du sociétaire relevant du quorum et de la majorité simple des assemblées ordinaires et les autres points relevant du quorum et de la majorité des assemblées extraordinaires.

Gilles GOURLAY

1.000 – RESPONSABILITE DE LA COOPERATIVE

SOMMAIRE

Une coopérative agricole a une obligation d'information et de conseil vis à vis des agriculteurs. La violation de cette obligation entraîne l'obligation de réparer le préjudice qui en résulte pour ces derniers, qui peuvent également agir contre le vendeur initial. Des sous acquéreurs peuvent aussi engager la responsabilité de la coopérative. L'adhérent qui agit en responsabilité doit toutefois apporter la preuve que les services de la coopérative sont de mauvaise qualité.

DEVELOPPEMENT

Une coopérative agricole achète des semences à une société commerciale et les fournit à des agriculteurs. Ceux-ci constatent des rendements inférieurs à ceux des autres variétés de semences acquises par eux.

Ils introduisent alors une procédure judiciaire à l'encontre de la coopérative et de la société commerciale pour obtenir réparation de leur préjudice.

La cour d'appel de Rennes, dans son arrêt du 2 octobre 1997, estime que les agriculteurs n'ont pas reçu de la coopérative l'information suffisante qu'ils étaient en droit d'attendre sur les qualités et notamment les risques d'utilisation de la semence dans certaines conditions climatiques ; elle ajoute que le sous acquéreur peut agir contre le vendeur initial pour manquement au devoir de conseil ; elle condamne en conséquence « in solidum » les deux sociétés à dédommager le préjudice subi par les agriculteurs pour ne pas avoir satisfait à l'obligation de renseignement qui permet l'exécution de bonne foi des contrats et pour ne pas avoir respecté le devoir de conseil, eu égard à la spécificité du produit.

Les arguments soutenus par la coopérative et la société commerciale dans leur pourvoi étaient nombreux et d'inégale valeur.

En ce qui concerne la coopérative, on retiendra qu'elle soutenait notamment qu'elle ne connaissait pas les défauts des produits livrés, à la date de cette livraison ; par ailleurs elle n'avait pas reçu de la société commerciale les informations qui lui auraient été nécessaires.

Quant à la société commerciale, elle contestait en particulier avoir été partie aux opérations d'expertise et soutenait qu'elle n'était pas liée contractuellement aux agriculteurs.

La cour de cassation, réunissant les moyens des deux pourvois a rejeté ceux-ci, en déclarant : « *Attendu que l'arrêt attaqué ... a constaté, en se fondant sur des éléments qui n'étaient pas exclusivement liés à des rapports d'expertise, et sans dénaturation, que l'information quant au rendement inférieur aux autres variétés des semences achetées par des agriculteurs à la coopérative agricole ..., et que celle-ci avait elle même acquises de la société ... était connue avant 1986 et que ni la coopérative, ni la société n'en avaient averti les agriculteurs, les catalogues faisant même état de « bons résultats en toutes conditions », ce qui était erroné ; qu'elle a pu en déduire qu'elles avaient ainsi manqué à leur obligation d'information et de conseil vis-à-vis de ces*

agriculteurs et a souverainement apprécié le montant de leur préjudice ; ... » (Cass. Civ. 1, 15 février 2000, n° 300 D, COOPERATIVE AGRICOLE DU TRIEUX)

Il ne résulte pas expressément des dispositions de l'arrêt que les agriculteurs avaient qualité d'associés coopérateurs de la coopérative agricole ; mais cela semblait bien être le cas, malgré l'utilisation de termes de droit commun, comme le terme « acheté » utilisé par la cour pour viser le transfert des semences par la coopérative aux agriculteurs ; en effet, par une fâcheuse habitude, les tribunaux ont tendance à employer les termes de droit commun pour caractériser le transfert de propriété de produits par une coopérative ou à une coopérative, au lieu d'utiliser les termes spécifiques au droit coopératif, tels que les termes « apports » ou « livraison » (cf. Cass. Civ. 1, 20 décembre 1988 : BICA 1990, n° 49, p. 7).

De toutes façons la cour suprême a déjà reconnu la responsabilité d'une coopérative agricole à l'égard de ses adhérents.

C'est ainsi qu'elle a jugé qu'une coopérative agricole qui recommande à ses adhérents l'acquisition d'un matériel spécifique doit en suivre l'utilisation et conseiller les utilisateurs ; sa responsabilité peut donc être engagée si le matériel ne donne pas satisfaction à ces utilisateurs (Cass. Civ. 1, 20 décembre 1993 : BICA 1994, n° 66, p. 8)

Elle a de même considéré que commet une faute à l'égard de son coopérateur la coopérative qui, ne pouvant ignorer que des mesures de réduction de la production laitière européenne étaient envisagées, l'aide à augmenter sa production laitière, sans formuler de réserves sur les aléas d'un plan de développement (Cass. Civ. 1, 30 septembre 1997 : BICA 1997, n° 79, p. 17).

De même une coopérative agricole qui laisse un profane persévérer dans une exploitation peu rentable, tout en accomplissant pour son compte des actes coûteux, ruineux et économiquement obsolètes bien que techniquement valables, manque à l'obligation de conseil dont elle est tenue en sa qualité de professionnel et engage sa responsabilité (Cass. Civ. 1, 16 juin 1993 : BICA 1993, n° 63, p. 16).

Il est important de souligner que la cour de cassation admet que les agriculteurs disposent d'un recours direct, non seulement contre la coopérative agricole qui leur fournit le produit défectueux, mais également contre le vendeur initial de ce produit et que les deux sociétés peuvent être condamnées « in solidum », c'est à dire en fait solidairement, à réparer le préjudice subi par les intéressés.

Un autre arrêt de la cour de cassation est intervenu dans une espèce où l'on se trouvait en présence d'acquéreurs et de sous-acquéreurs de semences livrées par une coopérative agricole.

La cour a également retenu la responsabilité de la coopérative à l'égard des agriculteurs auxquels elle avait livré les semences, en déclarant : « *Attendu ... qu'en retenant que les semences livrées par la coopérative agricole ne correspondaient pas à la variété ... commandée par les acheteurs, l'arrêt confirmatif attaqué (Orléans, 13 octobre 1997), qui a caractérisé le défaut de conformité de la chose vendue aux spécifications contractuelles, est légalement justifié...* » (Cass. Civ. 1, 22 février 2000, n° 378 D, CAVML).

La cour suprême a également admis la responsabilité de la coopérative à l'égard des sous-acquéreurs : « *Attendu ... que le sous acquéreur jouit de tous les droits et actions attachés à la chose qui appartenait à son auteur ; qu'il dispose donc à cet effet contre le vendeur initial d'une action contractuelle directe fondée sur la non-conformité de la chose livrée ; que dès lors, relevant que les semences vendues, non conformes à la commande, avaient causé un préjudice direct aux sous-acquéreurs, la cour d'appel, qui a caractérisé un manquement contractuel dont ceux-ci pouvaient demander réparation à la coopérative agricole dans le délai de droit commun, a, par ces motifs, légalement justifié sa décision...* ».

Dans une troisième espèce, il s'agissait d'un associé coopérateur exclu d'une coopérative agricole et assigné en paiement de frais de séchage et de triage de sa récolte. Il soutenait que les prestations fournies par la coopérative étaient de mauvaise qualité.

Confirmant l'arrêt d'appel (Agen 15 novembre 1994), la cour de cassation a, cette fois, rejeté la responsabilité de la coopérative : « *Attendu que la cour d'appel ... a, sans inverser la charge de la preuve, retenu, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de preuve qui lui étaient soumis, qu'il n'était pas démontré que la coopérative avait fourni, en ce qui concerne le séchage et le triage des pruneaux apportés par la société ..., des prestations de mauvaise qualité ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision ...* » (Cass. Civ. 1, 12 janvier 1999, n° 68 D, COOPERATIVE AGRICOLE FRUITIERE DE MONCRABEAU).

Cette décision n'est pas contradictoire avec les deux premières, car si la responsabilité de la coopérative peut être engagée, encore faut-il que le coopérateur prouve qu'elle a commis une faute. Ce n'était pas le cas en l'espèce.

La cour de cassation avait déjà jugé, en ce sens, qu'une coopérative agricole ne pouvait être déclarée responsable, compte tenu des éléments de fait, de la situation financière déficitaire d'un sociétaire qui avait abandonné une exploitation céréalière pour se consacrer à un élevage (Cass. Civ. 1, 14 février 1889 : BICA 1989, n° 47, p. 9).

Elle a de même rejeté la demande d'un coopérateur tendant à voir retenir la responsabilité d'une coopérative dans les mauvais résultats de son exploitation avicole, au motif que celle-ci aurait mis en place un plan de financement erroné (Cass. Civ. 1, 14 février 1990 : BICA 1990, n° 49, p. 8).

Cette jurisprudence paraît plus sévère pour les coopératives d'approvisionnement que pour les coopératives de services, mais cela s'explique du fait que les obligations des premières sont assimilables à celles d'un vendeur, tandis que les secondes ne sont tenues que d'une obligation de moyens.

6.100 – QUALITE D'ASSOCIE COOPERATEUR – CONTESTATION – MAINTIEN – PARTICIPATION AU DEFICIT DE LA CAISSE DE COMPENSATION

SOMMAIRE

En l'absence de démission d'un associé coopérateur, le fait par ce dernier de continuer à livrer ses produits à la coopérative démontre qu'il avait maintenu un engagement d'apport et ainsi conservé sa qualité d'associé coopérateur. Il doit de ce fait participer au déficit de la caisse de compensation de la coopérative

DEVELOPPEMENT

Un aviculteur adhère en 1975 à une coopérative agricole et s'engage à lui livrer des œufs et des poules. En 1976 l'assemblée générale de la coopérative vote la constitution d'une caisse de compensation, afin de pallier l'effet des variations des cours des œufs.

En 1983 et 1985, la coopérative procède au retrait des lots de poules que possédait le coopérateur pour lui substituer ses propres poules, ce dernier continuant à livrer les œufs à la coopérative.

En 1986, l'assemblée générale décide l'arrêt de la production des œufs et la répartition entre les adhérents du déficit de la caisse de compensation.

Assigné en 1993 en paiement du solde débiteur de son compte, l'adhérent soutient qu'il a perdu en 1984 la qualité d'associé coopérateur, ses relations avec la coopérative relevant depuis d'un contrat d'intégration ou de travail à façon. Il sollicite reconventionnellement le paiement de diverses sommes à titre de paiement des œufs produits à façon et de dommages-intérêts.

Dans un arrêt du 12 août 1997, la cour de Rennes condamne l'intéressé à payer une certaine somme à la coopérative, considérant que du retrait des poules par la coopérative il ne pouvait être déduit qu'il s'agissait d'une activité exercée en dehors du cadre coopératif, rien dans les statuts de la coopérative ou dans les engagements souscrits par le coopérateur n'excluant une telle hypothèse, étant observé que le terme d'apport vise la production de l'exploitation et non les biens à l'origine de cette production.

Dans son pourvoi le producteur soutenait notamment que l'article 7 des statuts de la coopérative contenait obligation de livrer la totalité de la production avicole mentionnée dans l'engagement d'apport ; qu'il s'était engagé en conséquence à livrer la totalité de la production de son exploitation, ce qui comprenait non seulement les œufs produits, mais également les poules de réforme dont il était propriétaire ; qu'en jugeant que le retrait des poules qu'il possédait et qu'il s'était engagé à apporter n'excluait pas sa qualité d'associé coopérateur, la cour d'appel avait violé les statuts de la coopérative ainsi que son engagement d'apport.

Rejetant les arguments du pourvoi, la cour de cassation a confirmé l'arrêt d'appel en déclarant : « *Attendu ... qu'ayant relevé que M ..., dont l'engagement s'était renouvelé par tacite reconduction, n'avait jamais présenté à la coopérative, dans les conditions de forme et de délai prévues par les statuts, une demande de démission ou de retrait, la*

cour d'appel a constaté que si les 17 mars 1983 et 30 janvier 1985, la coopérative lui avait retiré des lots de poules pour les remplacer par d'autres, il avait continué à lui livrer sa production d'œufs, ce dont il ressortait qu'il avait conservé un engagement d'apport ; qu'elle en a déduit qu'il était mal fondé à prétendre avoir ainsi perdu sa qualité d'associé coopérateur ; que par ces seuls motifs, elle a légalement justifié sa décision ; ... » (Cass. Civ. 1, 18 janvier 2000, n° 90 D – COOPAVAM).

L'arrêt de la cour suprême est intéressant car il fait apparaître que la modification des modalités de l'engagement d'activité initialement souscrit par un coopérateur, même si elle intervient à l'initiative de la coopérative, ne suffit pas à entraîner la cessation du contrat coopératif. Il y a novation au contrat initial, mais celui-ci subsiste. La cour semble considérer que sa modification permet seulement au coopérateur de présenter une demande de démission dans les formes et délais prévus par les statuts.

La première partie de ce raisonnement peut être approuvée, car en continuant ses apports, sans formuler de réserves, le producteur admet implicitement qu'il demeure associé coopérateur. On peut voir là une nouvelle consécration de notre théorie sur l'unité de l'adhésion selon laquelle si la souscription de parts sociales entraîne la qualité de coopérateur, inversement la preuve de l'engagement d'activité entraîne la qualité d'associé et le cas échéant l'obligation de souscrire les parts sociales correspondantes.

Au cas d'espèce, la qualité d'associé n'était pas initialement contestée, mais il était soutenu que le producteur avait perdu cette qualité. Le raisonnement est néanmoins le même : la poursuite des apports constitue la preuve de la continuation de l'engagement d'activité qui entraîne le maintien de la qualité d'associé avec tous les droits, mais aussi toutes les obligations qui en résultent et notamment l'obligation de contribuer au passif social.

Par contre, la modification unilatérale par la coopérative des modalités d'apport nous paraît devoir entraîner pour le coopérateur la possibilité de se prévaloir d'une rupture de l'engagement d'activité et non seulement la possibilité pour lui, comme le suggère la cour de cassation, de présenter une demande de retrait, car celle-ci est soumise à l'autorisation du conseil d'administration.

L'arrêt de la cour suprême est également intéressant dans la mesure où il mentionne l'existence des caisses de compensations au sein des coopératives agricoles. Ces caisses ne sont pas prévues par le code rural ni les statuts types. Elles sont seulement visées par le plan comptable professionnel : comptes 4526, 6581 et 7581.

Les caisses de compensation sont destinées à compenser les effets des variations de prix des produits commercialisés par la coopérative, une retenue étant opérée lorsque les cours sont en hausse et un versement complémentaire intervenant dans le cas contraire.

Leur fonctionnement, qui doit permettre un suivi rigoureux et précis, doit, à notre avis, être organisé par le règlement intérieur de la coopérative.

6.300 – ENGAGEMENT D'ACTIVITE – MANQUEMENT A L'APPORT TOTAL – FORCE MAJEURE.

SOMMAIRE.

Pour constituer un cas de force majeure de nature à exonérer le producteur de son obligation d'apport, les événements invoqués par ce dernier doivent avoir un caractère irrésistible.

DEVELOPPEMENT

Un associé coopérateur ayant pris l'engagement de livrer la totalité des produits de son exploitation à la coopérative à laquelle il adhère, se trouve confronté à la fermeture de celle-ci à l'occasion des fêtes de Pentecôte de 1990 et 1992. Il livre alors sa production à d'autres entreprises.

En 1994, la coopérative prononce en conséquence son exclusion et le condamne à des sanctions pécuniaires. Faute de paiement, elle présente à son encontre une requête en injonction de payer.

La cour d'appel d'Orléans, dans un arrêt du 9 décembre 1997, juge non avenue cette injonction, déclarant notamment que le coopérateur, qui n'avait pas choisi le moment de la récolte, l'évolution de la maturité climatique du produit échappant à sa volonté, et qui était confronté à la fermeture du lieu privilégié de stockage, fermeture qui n'était pas de son fait et qui lui avait été arbitrairement imposée, établissait qu'il n'avait obéi qu'à une situation de force majeure.

Dans son pourvoi la coopérative soutenait, entre autres, que la survenance d'une fête chômée n'entraînait pas l'impossibilité absolue d'exécuter l'obligation de livraison de produits agricoles et impliquait seulement que l'exécution de l'obligation soit avancée ou retardée

La cour de cassation a suivi le pourvoi ; invoquant l'article 1148 du code civil, elle a déclaré : « *Attendu que pour déclarer non avenue l'ordonnance d'injonction ... la cour d'appel a retenu que le producteur, qui doit récolter en un temps qu'il n'a pas choisi, l'évolution de la maturité climatique du produit échappant à sa volonté, et qui s'est heurté à la fermeture du lieu de stockage, avait été confronté à une situation de force majeure ; ... Qu'en statuant ainsi, sans rechercher si les événements invoqués par le coopérateur avaient un caractère d'irrésistibilité constitutif de force majeure, de nature à exonérer le producteur de ses obligations à l'égard de la coopérative, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard du texte sus visé* » (Cass. Civ. 1, 28 mars 2000, n° 662 D, LUBEFruits).

La cour suprême a ainsi insisté sur le caractère irrésistible du fait de force majeure ; il est toutefois curieux qu'elle n'ait pas en même temps fait état de la notion d'imprévisibilité, également retenue par la jurisprudence, car il est évident que la survenance d'un jour férié ne peut être considéré comme imprévisible.

7.400 – RESERVE COMPENSANT LES REMBOURSEMENTS DE PARTS – CAPITAL NON APPELE

SOMMAIRE

La réserve compensant le remboursement des parts annulées doit elle s'appliquer à la partie de la valeur nominale des parts non appelé ?

DEVELOPPEMENT

L'on sait que le décret n° 98-1091 du 30 novembre 1998 a précisé que le remboursement des parts annulées par une coopérative agricole devait être compensé par la constitution d'une réserve prélevée sur le résultat, la dotation à cette réserve étant égale au montant des parts remboursées pendant l'exercice, diminué, le cas échéant, des nouvelles parts souscrites pendant cette période.

Cette nouvelle rédaction de l'article R. 523-5 du code rural a mis fin à certaines controverses antérieures, mais n'a pas résolu tous les problèmes (cf. BICA 1999, n° 84, p. 14 et BICA 2000, n° 88, p 16).

La question a notamment été posée de savoir comment constituer la réserve lorsque les parts annulées n'ont pas été entièrement libérées lors de leur souscription.

A première vue la réponse est simple dans la mesure où c'est le « remboursement » des parts qui donne lieu à constitution de la réserve ; or la partie non libérée ne fait pas l'objet d'un remboursement, dès lors que, par définition, les sommes correspondantes n'ont pas été versées à la coopérative qui détient seulement une créance correspondante sur le coopérateur ; elle ne doit donc pas être prise en compte pour le calcul de la réserve.

Mais il ne faut pas oublier que le texte prévoit que la réserve est diminuée, le cas échéant, des nouvelles parts souscrites pendant l'exercice. L'emploi du terme « souscrites » semble bien signifier que l'on tient compte de la valeur nominale des parts, que cette valeur nominale soit ou non entièrement libérée.

Force est donc de constater une distorsion dans la constitution de la réserve, dès lors que pour son calcul, on ne devrait pas tenir compte de la partie non libérée des parts remboursées, alors qu'au contraire, il faudrait retenir la partie non libérée des nouvelles parts souscrites.

On pourrait évidemment considérer que le remboursement des parts partiellement libérées porte sur l'intégralité de la valeur nominale, partie par remboursement effectif et partie par compensation avec la créance possédée sur le coopérateur.

Nous pensons toutefois qu'à défaut de précision dans le texte légal, il convient d'en faire une interprétation restrictive et qu'il y a lieu de constituer la réserve à concurrence seulement de la partie effectivement libérée des parts sociales remboursées.

11.000 – INTERET DES COMPTES COURANTS – REGIME FISCAL

SOMMAIRE

Les intérêts servis par une coopérative agricole en rémunération du solde d'un compte courant d'exploitation sont des recettes accessoires à retenir pour l'appréciation des limites du régime du forfait

DEVELOPPEMENT

L'article 38 sexdécies-OA de l'annexe III au CGI exclut des recettes à retenir pour l'appréciation des limites du forfait agricole les recettes provenant d'activité n'ayant pas un caractère agricole.

Après un temps d'hésitation (Rép min. 9 mai 1994 : BICA 1994, n° 67, p. 14), l'administration fiscale a considéré que si les intérêts statutaires versés aux associés coopérateurs n'avaient pas le caractère agricole, il n'en était pas de même des intérêts versés aux adhérents sur le solde créditeur de leur compte d'associé coopérateur (Rép. Min. 21 novembre 1994 : BICA 1995, n° 68, p. 15).

Le conseil d'état a adopté la même position dans un arrêt du 20 janvier 1992 (BICA 1992, n° 59, p. 19).

Il vient de confirmer sa jurisprudence dans un arrêt du 31 mai 2000 (Bourin).

Il a en effet considéré que les intérêts servis par une coopérative agricole en rémunération du solde créditeur d'un compte courant dit « compte d'exploitation », ouvert au nom des seuls adhérents, doivent être regardés comme des recettes accessoires d'activité à caractère agricole pour l'appréciation des limites du régime du forfait, ces comptes étant spécialement conçus pour effectuer des opérations financières indissociables des activités professionnelles des adhérents.

La solution faisait d'autant moins de doute en l'espèce que la coopérative rémunérait également, à un taux supérieur, des comptes dits « comptes financiers » qui pouvaient être considérés comme des instruments de placement de fonds (sur le problème soulevé par ces comptes au regard de la réglementation bancaire, cf. BICA 1997, n° 78, p. 14).

La cour de cassation a également refusé au contribuable le droit d'invoquer à l'appui de sa position, en application de l'article L 80 A du LPF, la réponse ministérielle du 11 mai 1979 qui avait admis que les intérêts en cause sont à taxer dans la catégorie des revenus mobiliers, en affirmant que cette réponse concernait uniquement la détermination des sources de revenus réputées couvertes par le bénéfice forfaitaire agricole et non pas la définition des recettes à prendre en compte pour l'appréciation des limites du forfait. Cette distinction, pour justifiée qu'elle soit, ne peut évidemment que heurter le bon sens et justifier les critiques de ceux qui soulignent le caractère complexe de notre fiscalité.

1. JURIDIQUE

COOPERATIVE AGRICOLE

Commission centrale d'agrément du 15 juin 2000

Le chiffre d'affaires de 500 000 F. au delà duquel les coopératives agricoles et unions sont tenues de déposer leurs comptes au greffe, serait porté à 700 000 F.

Il est par ailleurs confirmé que l'objet social doit correspondre à l'activité exercée par la coopérative et qu'un critère de souscription de capital doit être prévu par branche d'activité (Bull. CFCA, n° 51).

Coopérative d'utilisation du matériel agricole

Une CUMA qui se propose d'effectuer des travaux pour des tiers au delà de la limite de 20% doit contacter les services fiscaux pour apprécier l'incidence de ces opérations au plan fiscal. Par ailleurs des dérogations à l'objet légal des CUMA peuvent être accordées, compte tenu de l'intérêt général qui s'attache à la réparation des dégâts causés par les tempêtes de décembre 1999 (note DEPSE/SDTE/N 2000-7007 du 16 février 2000).

Parts sociales - intérêt

Le taux de rendement des obligations des sociétés privées a été publié au journal officiel du 6 juillet 2000 ; il est fixé à 5,68 % pour le premier semestre 2000 (contre 5,33 % pour le second semestre 1999).

Rappelons que ce taux sert de limite maximum à l'intérêt statutaire servi par les coopératives et les unions à leurs associés coopérateurs, le taux servi aux associés non coopérateurs pouvant être fixé statutairement à deux points au dessus de celui des associés coopérateurs.

Responsabilité

Une coopérative ayant fourni des engrais à un producteur, celui-ci fait valoir que ces engrais avaient été la cause d'une perte de production. Une cour d'appel, sans écarter le moyen tiré d'un excès d'apport d'azote, condamne la coopérative à réparer l'entier préjudice subi par le producteur, en énonçant que la cause prépondérante du dommage résultait de la mauvaise granulométrie de l'engrais fourni par la coopérative. La cour de cassation a considéré qu'en statuant ainsi, sans s'expliquer sur le lien de causalité entre cette cause et la totalité du dommage, la cour d'appel n'avait pas donné de base légale à sa décision (Cass., 4 juillet 2000).

Services aux filiales

L'administration fiscale considérerait que la possibilité pour les coopératives agricoles de rendre des services à leurs filiales nécessite une modification législative de leur

objet, moyennant quoi elle pourrait préciser les conditions de fiscalisation de ces services (Bull. CFCA, n° 51).

Statuts types

Une concertation a eu lieu entre le ministère de l'agriculture et la profession sur la mise à jour des statuts types des coopératives agricoles. On pourrait donc espérer la publication prochaine d'un arrêté homologuant de nouveaux statuts types (Bull. CFCA, n° 51).

Titre emploi simplifié agricole

Le décret n° 2000 – 217 du 7 mars 2000 (JO du 9 mars 2000, p 3704), entré en vigueur le 1^{er} juin 2000, a précisé les conditions d'utilisation du titre emploi simplifié agricole instauré par l'article 38 de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999.

Le nombre de salariés permanents au deçà duquel les coopératives agricoles et CUMA sont admises à faire usage du titre (11) est obtenu en tenant compte du nombre moyen mensuel de bénéficiaires d'un contrat à durée indéterminée au titre de l'année précédente.

Le titre est établi selon un modèle défini par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et du travail.

SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE

Commission nationale d'agrément du 15 juin 2000

Les fédérations régionales de coopératives agricoles peuvent bénéficier des dévolutions des SICA, sous réserve qu'elles ne soient pas liquidateur de la société.

Des sursis à statuer ont été décidés dès lors que le commissaire aux comptes ne précisait pas le montant des réserves non distribuables pendant dix ans.

La circonscription territoriale doit correspondre à un découpage administratif (Bull. CFCA, n° 51).

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

Participation aux travaux

L'exercice d'une activité d'enseignement à temps partiel (12 heures par semaine) n'est pas nécessairement incompatible avec une participation effective au travail en commun au sein du GAEC.

Par ailleurs aucune disposition légale ou réglementaire ne fait obstacle à ce qu'un associé détienne moins de 5 % du capital social (CE 28 février 2000).

2. FISCAL

CAPITAL SOCIAL

Conversion en euros

Dans une instruction du 10 avril 2000, l'administration fiscale a commenté les dispositions de l'article 32-1 de la loi de finances pour 2000 qui exonère de droits d'enregistrement et de timbre les opérations d'augmentation ou de réduction de capital des sociétés, rendues nécessaires par la conversion en euros du capital social.

L'instruction confirme que l'arrondissement peut s'appliquer au montant global du capital social libellé en euros ou à la valeur nominale des titres, mais que les augmentations ou réductions de capital doivent être limitées au montant nécessaire à un arrondissement à l'euro immédiatement supérieur ou inférieur. Des exemples de conversion figurent en annexe.

La mesure s'appliquant depuis le 1^{er} janvier 1999, une demande de restitution peut, le cas échéant, être présentée.

COOPERATIVES AGRICOLES

Coopérative vinicole

Dans une lettre du 23 juin 2000, adressée à la CCVF, la direction générale des impôts a précisé le régime fiscal d'imposition des créances résultant des apports de raisins à une coopérative vinicole (Bull. CFCA, n° 51).

Elaboration de compost ensemençé

Une coopérative qui élabore du compost ensemençé uniquement destiné à la production de champignons de ses sociétaires est une coopérative d'approvisionnement et non pas une coopérative de production passible obligatoirement de la taxe d'apprentissage en application de l'article 224-2-3° du CGI (TA Poitiers 17 décembre 1998).

GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN

Apport d'exploitation

Lorsqu'un GAEC relève du régime du forfait, compte tenu de ses recettes propres, l'associé qui apporte la totalité de son exploitation individuelle au GAEC est imposable sur sa quote-part dans les bénéfices du groupement, déterminés selon le régime du forfait, même si la moyenne des recettes de son exploitation au cours des deux années consécutives précédant l'apport avait dépassé 500 000 F. (CE 26 novembre 1999). Par contre, l'associé d'un GAEC qui, avant d'adhérer à ce groupement, a été imposé, en tant qu'exploitant individuel, selon le régime du bénéfice réel, reste soumis à ce régime d'imposition pour la quote-part qui lui revient dans les bénéfices du groupement, alors même que compte tenu du chiffre d'affaires et du nombre d'associés, l'ensemble des membres du groupement auraient été assujettis selon le régime de l'évaluation forfaitaire (CE 9 février 2000).